



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de restructuration et d'extension du Musée des
tissus »
dans le 2ème arrondissement de la ville de Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5294

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5294, déposée complète par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 04 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 29 juillet 2024 et par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon le 31 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, consiste en la rénovation et l'extension des bâtiments du musée des tissus et des arts décoratifs de la ville de Lyon, situé dans le 2ème arrondissement de la ville de Lyon (métropole de Lyon) ; il s'agit d'un établissement destiné à recevoir du public qui sera classé en ERP de deuxième catégorie après son extension-rénovation (maximum 1500 personnes au titre du public et du personnel), avec une affluence attendue de 200 000 visiteurs annuels ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention de permis de démolir et permis de construire, prévoit sur un tènement d'environ de 4 978 m², les aménagements suivants :

- une surface de plancher (SDP) de 6 165,27 m² comprenant :
 - la démolition puis le remplacement de certains bâtiments et la restauration de deux hôtels particuliers¹ ;
 - la construction de trois nouveaux bâtiments dont les façades seront recouvertes d'un drapé en lamelles de verres : Hôtel des Tissus² ; Hôtel Neuf³ et une dépendance de l'Hôtel de Villeroy⁴ ;
 - en matière d'activités :
 - un musée : salles d'exposition, accueil, logistique et régie des collections, un auditorium, et un plateau de réception ;

1 Hôtel de Villeroy et Hôtel Lacroix-Laval : il est indiqué dans le dossier que ce dernier ne sera pas intégré dans le permis de construire en cours, car il fait déjà l'objet d'une opération en cours de réalisation au moment de l'instruction du présent dossier. En revanche, il fait partie du projet global de rénovation et d'extension du musée.

2 Au sud-est de la parcelle, au contact avec l'espace public.

3 À l'emplacement de l'ancienne salle Blanchon.

4 À l'emplacement de l'actuel bâtiment D.

- un restaurant et un espace café ;
- en vue d'actions culturelles et pédagogiques, l'aménagement de salles de cours/réunions, fablab textile, salle d'activités, boutique-concept store ;
- la reconstitution du jardin Villeroy, actuellement disparu, à son emplacement originel et agrandi jusqu'en fond de parcelle à l'Ouest et composé de deux parties : le jardin des tissus et le jardin luxuriant ;
- un système de production d'énergie par géothermie pour l'ensemble du musée, soumis à permis minier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 27d Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance ;
- 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, sur un site :

- artificialisé, en zone urbaine [UCe1b](#) du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon, comprenant un espace boisé classé (EBC) représenté par le jardin Lacroix-Laval et soumis au respect des dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) dénommé « Unesco et zone tampon » ;
- identifié dans ledit PLU-H dans un périmètre de production de ruissellement des eaux pluviales qualifié de « tertiaire » en situation d'auto-inondation : les [dispositions](#) du PLU-H imposent dans ce cadre la mise en place d'un complément de stockage des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir se vider en un temps inférieur à 72 heures ;
- en matière de [patrimoine culturel](#) :
 - dans la zone cœur du bien inscrit sur la [Liste du patrimoine mondial](#) (Unesco) ;
 - dans un [site inscrit](#) au titre de la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;
 - en zone de présomption de prescription archéologique ([ZPPA](#)) : le projet a fait l'objet d'une prescription de diagnostic via l'arrêté n°2021-734 du 15 juin 2021, à la suite d'une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive par le Conseil régional ;
 - comprenant un bâtiment ([Hôtel de Lacroix-Laval](#)) "inscrit" au titre du code du patrimoine comme monument historique (MH) et concerné par les périmètres de protection de nombreux monuments historiques voisins ;
- en « zone moyennement altérée » (jaune) en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées via la plateforme [Orhane](#) ;
- en matière de pollution des sols :
 - localisé en bordure d'un site référencé⁵ dans la plateforme Géorisques (ex-Basias) dont les sols sont identifiés comme potentiellement pollués ;
 - identifié après réalisation d'une étude géotechnique comme présentant de nombreux déchets comprenant des métaux lourds (concentrations localement très élevées) constituant une source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine ;
- en dehors de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
- sur un territoire soumis :
 - à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

5 [n°RHA6901161](#) - « préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues) ».

- aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2021/2024 approuvé par le conseil communautaire de la métropole de Lyon ;
- soumis au PPRI du Grand Lyon - secteur Lyon-Villeurbanne approuvé en mars 2009, en zone verte (remontée potentielle de nappe et réseau (hors zone inondée)) ;
- dont les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Pierre-Bénite, conforme à la réglementation ;
- dans le lit majeur du Rhône ;
- dont la nappe d'eau souterraine se trouve aux environ de 2,7 à 2,9 mètres de profondeur ;
- à proximité d'autres sites produisant de l'énergie par géothermie ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- du patrimoine bâti culturel reconnu et protégé identifié sur le site et à proximité, il fait l'objet d'échanges initiés en 2018, entre l'équipe du projet et les services de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes pour s'assurer du respect des dispositions du code du patrimoine ;
- des déplacements, le projet ne prévoit pas de places de stationnement, le site étant desservi par les transports en commun de la métropole de Lyon ;
- des eaux pluviales, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, en lien avec le gestionnaire du-dit réseau, en raison de l'impossibilité de les infiltrer à la parcelle, le toit de la nappe alluviale étant peu profond et des sols pollués au droit du site ayant été identifiés ;
- de la production et de consommation d'énergie par procédure de géothermie⁶, le projet utilisera la nappe souterraine des Alluvions du Rhône et de la Saône via un forage⁷ de prélèvement et d'injection ;

Rappelant qu'en matière d'utilisation du procédé de géothermie, sur la base des modélisations et des suivis piézométriques de la nappe déjà réalisés, la demande de permis relevant des dispositions du code minier (L181-1 3° du code de l'environnement), permettra de préciser de préciser les caractéristiques finales du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et d'extension du Musée des tissus, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5294 présenté par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, concernant la commune de 2ème arrondissement de la ville de Lyon (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

⁶ ne relevant pas du régime de géothermie de minime importance.

⁷ Les chambres de forage de l'installation géothermique seront cuvelées et la tête de forage sera rendue étanche si les forages sont enterrés. L'extension du panache thermique du forage de rejet sera restreinte avec une variation inférieure à 4°C à 200 mètre autour du projet.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03